



Arrêt

n° 211 072 du 17 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 novembre 2016, le requérant a épousé Madame [J.S.], de nationalité belge.

1.2 Le 4 décembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que conjoint de Belge.

1.3 Le 23 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.12.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [J.S.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail ainsi que les fiches de paie de l'ouvrant droit pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2017.

Cependant, l'intéressé n'a pas établi que son épouse, lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, l'ouvrant droit est sous contrat de travail à durée déterminée. Ce contrat arrivera à terme le 31 mai 2018. L'Office des étrangers ignore donc si à l'échéance de ce dernier contrat connu l'ouvrant droit disposera toujours de ressources. L'intéressé n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle soutient que « [t]ous les éléments requis pour un contrat de travail valable sont repris dans son contrat de travail (le travail sous l'autorité d'un employeur, le salaire net etc..) ; Que l'épouse du requérant est enceinte de 5 mois, raison pour laquelle la durée du contrat de travail se terminait le 31/05/2018 ; Que cela a été communiqué avec un certificat médical à la partie adverse ; Que depuis le 01/06/2018 son épouse perçoit des allocations de chômage ; Qu'elle percevra comme chef de famille une allocation d'environ 1.200 € net par mois ce qui est amplement suffisant pour vivre à deux ; Que la décision attaquée n'est pas correctement motivée vu qu'elle n'explique pas pourquoi les allocations de chômage ne seront pas prises en compte ; Que la partie adverse commet une erreur grave d'appréciation causant préjudice grave à son épouse et à lui-même ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne

et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat que la personne rejointe travaille sous contrat à durée déterminée, lequel a pris fin le 31 mai 2018, en telle sorte qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistances stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, celle-ci confirme que le contrat à durée déterminée de l'épouse du requérant a pris fin le 31 mai 2018 mais fait valoir la grossesse de cette dernière et le fait qu'elle est au chômage depuis le 1^{er} juin 2018 et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être expliquée quant aux raisons pour lesquelles les allocations de chômage de l'épouse du requérant n'ont pas été prises en compte. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que tant la grossesse de l'épouse du requérant que les allocations de chômage de cette dernière sont invoqués pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu'« il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le

cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La circonstance que le contrat de travail à durée déterminée de l'épouse de la requérante – dont il n'est pas contesté qu'il a pris fin le 31 mai 2018 – comportait tous les éléments d'un contrat de travail, ne saurait énerver ces constats.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant n'a pas démontré que « *la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers* », conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT